

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 20 mars 2024 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

**Sont présents :**

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement  
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon  
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown  
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin  
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock  
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet  
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee  
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe  
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke  
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester  
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick  
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome  
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

**Est également présent :**

Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

10669-03-24

Il est proposé par monsieur Steve Laberge  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10670-03-24

Il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2024 et procès-verbal de correction.
5. Développement territorial
  - 5.1. Avis de conformité
    - 5.1.1. Avis sur le règlement 967-2023 de la Ville de Huntingdon
    - 5.1.2. Avis sur le règlement 964-2023 de la Ville de Huntingdon
    - 5.1.3. Avis sur le règlement 965-2023 de la Ville de Huntingdon
    - 5.1.4. Avis sur le règlement 966-2023 de la Ville de Huntingdon
    - 5.1.5. Avis sur le règlement 251-15 de la Municipalité de Havelock
    - 5.1.6. Avis sur le règlement 310-28 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.1.7. Avis sur le règlement 2003-05-59 de la Municipalité de Sainte-Barbe
    - 5.1.8. Avis sur le règlement 03 HOW 23 de la Municipalité de Howick
    - 5.1.9. Avis sur le règlement 147-2023 de la Municipalité d'Ormstown
    - 5.1.10. Avis sur les règlements 148-2023 et 156-2023 de la Municipalité d'Ormstown
    - 5.1.11. Avis sur le règlement 149-2023 de la Municipalité d'Ormstown
    - 5.1.12. Avis sur le règlement 150-2023 de la Municipalité d'Ormstown
    - 5.1.13. Avis sur le règlement 151-2023 de la Municipalité d'Ormstown
    - 5.1.14. Avis sur le règlement 152-2023 de la Municipalité d'Ormstown
    - 5.1.15. Avis sur le règlement 153-2023 de la Municipalité d'Ormstown
  - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures

- 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2024-0002 de la Municipalité de Saint-Anicet
- 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2024-0003 de la Municipalité de Saint-Anicet
- 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2024-01-0001 de la Municipalité de Sainte-Barbe
- 5.3. Convention d'aide financière transport collectif 2023-2024 - Adoption rapport final
- 5.4. Avis de motion - Déclaration de compétence - Gestion des matières recyclables pour la collecte et le transport
- 6. Administration générale
  - 6.1. Liste des comptes
    - 6.1.1. Liste des paiements émis au 1<sup>er</sup> mars 2024
    - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
  - 6.2. Paiement de factures
    - 6.2.1. Paiement de factures - Taxi Ormstown (transport adapté)
    - 6.2.2. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
  - 6.3. Contrat et ententes
    - 6.3.1. Renouvellement de contrat - Suivi de la consommation électrique
    - 6.3.2. Avenant à l'entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2021-2025 dans la région administrative de la Montérégie
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
  - 8.1. Accès entreprise Québec - Plan d'intervention et d'affectation des ressources 2024-2025
  - 8.2. Accès entreprise Québec - Avenant à la convention d'aide financière
- 9. Liste des correspondances
- 10. Varia
- 11. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE**

Un citoyen est présent dans la salle du Conseil. Aucune question n'est posée.

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2024 ET PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

*ATTENDU* l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent, apporte une correction à la résolution n° 10658-02-24 adoptée à la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2024, puisqu'une erreur apparaît à la relecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante:

La résolution n° 10658-02-24 se lit comme suit:

*ATTENDU* la nécessité d'effectuer le remplacement d'un système de ventilation au 1<sup>er</sup> étage;

*ATTENDU* l'offre de services professionnel de *Shelllex Groupe Conseil* afin de réaliser les plans et devis pour effectuer le remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Monsieur Mark Wallace  
Appuyé par : Madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'attribuer le contrat de plans et devis Ventilation - Remplacement systèmes CVCA-2 & 7 à *Shelllex Groupe Conseil* au montant de 29 550 \$ taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Or, on devait lire:

*ATTENDU* la nécessité d'effectuer le remplacement d'un système de ventilation au 1<sup>er</sup> étage;

*ATTENDU* l'offre de services professionnel de *Shellex Groupe Conseil* afin de réaliser les plans et devis pour effectuer le remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Monsieur Mark Wallace  
Appuyé par : Madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'attribuer le contrat de plans et devis Ventilation - Remplacement systèmes CVCA-2 & 7 à *Shellex Groupe Conseil* au montant de 33 975,11 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

La résolution n° 10658-02-24 est dûment modifiée en conséquence.

10671-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 21 février 2024 soit adopté en tenant compte du procès-verbal de correction.

ADOPTÉ

## 5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

### 5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

#### 5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 967-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

*ATTENDU QUE* la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 967-2023 modifiant le règlement de zonage 512;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, les municipalités sont tenues d'adopter des règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur d'une modification ou d'une révision du schéma d'aménagement;

*ATTENDU QU'*en vue d'assurer une concordance à la modification de schéma 303-2018 de la MRC du Haut-Saint-Laurent, entrée en vigueur le 11 février 2019, la Ville de Huntingdon a adopté le règlement 967-2023 afin d'y modifier la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique et pour y introduire une disposition d'exception pour les garderies en milieu familial;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10672-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 967-2023, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 964-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON**

*ATTENDU QUE* la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 964-2023 modifiant le règlement de zonage 512;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* la Ville de Huntingdon désire modifier le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement de zonage 512 afin d'agrandir la zone HD-2 en réduisant une partie des zones HA-9 et HA-10 et agrandir la zone PB-3 en réduisant la zone CVB-1;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 964-2023, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

10673-03-24

**5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 965-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON**

*ATTENDU QUE* la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 965-2023 modifiant le règlement de zonage 512;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* la Ville de Huntingdon désire modifier la grille de spécification de la zone CO-2 afin d'y intégrer des dispositions particulières concernant l'usage « h6 »;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 965-2023, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

10674-03-24

**5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 966-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON**

*ATTENDU QUE* la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 966-2023 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 714-2005;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir des critères d'évaluation de l'usage h6 « Habitation mixte » dans la zone commerciale CO-2;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10675-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 966-2023, modifiant le règlement sur les usages conditionnels 714-2005 de la Ville de Huntingdon conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

#### **5.1.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 251-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Havelock dépose le règlement d'urbanisme 251-15 modifiant le règlement de zonage 251;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 4 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Havelock juge opportun de modifier ledit règlement de zonage 251 afin d'apporter des modifications relatives aux garages;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10676-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 251-15, modifiant le règlement de zonage 251 de la Municipalité de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

#### **5.1.6. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 310-28 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 310-28 modifiant le règlement de permis et certificats 310;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* le Conseil désire modifier certaines dispositions afin de se conformer aux articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) concernant les terrains inscrits sur la liste des terrains contaminés de la municipalité;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10677-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 310-28, modifiant le règlement de permis et certificats 310 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.7. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-05-59 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Sainte-Barbe dépose le règlement d'urbanisme 2003-05-59 modifiant le règlement de zonage 2003-05;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 4 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement a pour effet d'abroger le plan de zonage 3 de 3, d'ajuster l'ensemble des limites des zones au cadastre rénové au niveau de la zone blanche et de la zone verte, d'agrandir la zone VA-8 au détriment de la zone VA-8a puis de modifier la marge avant minimale et maximale pour les bâtiments principaux dans la zone VA-8a;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10678-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-05-59, modifiant le règlement de zonage 2003-05 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.8. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 03 HOW 23 DE LA MUNICIPALITÉ DE HOWICK**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Howick dépose le règlement d'urbanisme 03 HOW 23 modifiant le règlement de zonage 08-HOW-14;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 septembre 2023;

*ATTENDU QUE* le conseil municipal souhaite bonifier la section de sa réglementation concernant l'harmonisation des formes et des matériaux des bâtiments accessoires ou annexes;

*ATTENDU QUE* le conseil municipal souhaite autoriser les usages « Habitation unifamiliale » dans les zones Cm-2;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10679-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 03 HOW 23, modifiant le règlement de zonage 08-HOW-14 de la Municipalité de Howick, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.9. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 147-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité d'Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 147-2023 révisant le plan d'urbanisme 24-2006;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le plan d'urbanisme révisé a été adopté en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10680-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer  
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 147-2023 de la Municipalité d'Ormstown, révisant le règlement du plan d'urbanisme 24-2006 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.10. AVIS SUR LES RÈGLEMENTS 148-2023 ET 156-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité d'Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 148-2023 remplaçant le règlement de zonage 25-2006 et édicte le règlement 156-2023 relatif aux usages conditionnels;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement de zonage 148-2023 et le règlement 156-2023 relatif aux usages conditionnels ont été adoptés dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

*ATTENDU QUE* le quatrième alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que lorsque le règlement doit également être approuvé par les personnes habiles à voter et que cette approbation n'a pas encore été donnée au moment où le conseil de la MRC donne la sienne, la délivrance et la transmission prévues au présent alinéa sont faites le plus tôt possible après que la MRC a reçu l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2. Aucun certificat de conformité ne peut cependant être délivré à l'égard d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 tant qu'un certificat de conformité n'a pas été délivré à l'égard du règlement révisant le plan;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10681-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer les règlements d'urbanisme 148-2023 et 156-2023 de la Municipalité de Ormstown, conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité seulement une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* aura été reçu à la MRC. La délivrance de ce certificat de conformité ne pourra se faire qu'une fois que le certificat de conformité relatif au plan d'urbanisme révisé 147-2023 sera délivré.

ADOPTÉ

#### **5.1.11. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 149-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 149-2023 remplaçant le règlement de lotissement 23-2006;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement de lotissement 149-2023 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10682-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 149-2023 de la Municipalité de Ormstown, remplaçant le règlement de lotissement 23-2006 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité seulement lorsque le certificat relatif au plan d'urbanisme révisé aura été délivré.

ADOPTÉ

#### **5.1.12. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 150-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 150-2023 remplaçant le règlement de construction 22-2006;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement de construction 150-2023 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10683-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 150-2023 de la Municipalité de Ormstown, remplaçant le règlement de construction 22-2006 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité seulement lorsque le certificat relatif au plan d'urbanisme révisé aura été délivré.

ADOPTÉ

**5.1.13. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 151-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 151-2023 relatif aux permis et certificats;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement de permis et certificats 151-2023 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10684-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 151-2023 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Ormstown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité seulement lorsque le certificat relatif au plan d'urbanisme révisé aura été délivré.

ADOPTÉ

**5.1.14. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 152-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 152-2023 remplaçant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement 152-2023 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10685-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer

Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 152-2023 de la Municipalité de Ormstown, remplaçant le règlement de relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité seulement lorsque le certificat relatif au plan d'urbanisme révisé aura été délivré.

ADOPTÉ

#### **5.1.15. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 153-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Ormstown dépose le règlement d'urbanisme 153-2023 remplaçant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 66-2011;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 11 mars 2024;

*ATTENDU QUE* le règlement de lotissement 149-2023 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 153-2023 de la Municipalité de Ormstown, remplaçant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité seulement lorsque le certificat relatif au plan d'urbanisme révisé aura été délivré.

ADOPTÉ

#### **5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

##### **5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0002 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0002 le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de régulariser la distance entre sa galerie et la limite de propriété latérale gauche de 1,32 mètre au lieu de 1,5 mètre au 208, 25<sup>e</sup> Avenue;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1)*, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit

10686-03-24

transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10687-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-02-1098 ayant pour effet de régulariser la distance entre sa galerie et la limite de propriété latérale gauche de 1,32 mètre au lieu de 1,5 mètre au 208, 25<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉ

#### 5.2.2. **AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0003 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0003 le 5 février 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de permettre un lotissement qui créera un lot ayant un terrain de forme irrégulière et de permettre que la façade principale de la maison ne soit pas face à une rue au 3928, 136<sup>e</sup> Rue. Puis, d'autoriser que la rue privée (lot 4 672 075 - 136<sup>e</sup> Rue) se termine en tête de pipe au lieu d'un rondpoint;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que

la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10688-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-02-1099 ayant pour effet de permettre un lotissement qui fera en sorte de créer un lot ayant un terrain de forme irrégulière et de permettre que la façade principale de la maison ne soit pas face à une rue au 3928, 136<sup>e</sup> Rue. Puis, d'autoriser que la rue privée (lot 4 672 075) se termine en tête de pipe au lieu d'un rondpoint.

ADOPTÉ

### 5.2.3. **AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-01-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2024-01-0001 le 4 mars 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'implantation du bâtiment principal résidentiel projeté à 37,7 mètres au lieu de 27,6 mètres au 193, Chemin du Bord-de-l'Eau;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière

de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10689-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-03-17 ayant pour effet d'autoriser l'implantation du bâtiment principal résidentiel projeté à 37,7 mètres au lieu de 27,6 mètres au 193, Chemin du Bord-de-l'Eau.

ADOPTÉ

### **5.3. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE TRANSPORT COLLECTIF 2023-2024 - ADOPTION RAPPORT FINAL**

*ATTENDU* le règlement n° 316-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport adapté pour douze municipalités du Haut-Saint-Laurent adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8783-06-20);

*ATTENDU* le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent est éligible au versement d'une aide financière de 139 826 \$ pour le financement du transport collectif pour l'année 2023;

*ATTENDU QUE* le ministère des Transports et de la mobilité durable exige la complétion d'un rapport final attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies en 2023 par rapport à l'année de référence 2019;

*ATTENDU QUE* le rapport final doit avoir fait l'objet d'une approbation du Conseil régional;

10690-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'adopter le rapport final attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies en 2023 par rapport à l'année de référence 2019, tel que déposé lors de la

séance du 20 mars 2024, conformément aux modalités stipulées dans la convention d'aide financière N° 20231214-018;

D'en transmettre une copie certifiée conforme au ministère des Transports et de la mobilité durable et à la Direction régionale du ministère des Transports pour la Montérégie au plus tard le 31 mars 2024.

ADOPTÉ

#### **5.4. AVIS DE MOTION - DÉCLARATION DE COMPÉTENCE - GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT**

Monsieur Yves Métras donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent relativement à la gestion des matières recyclables pour la collecte et le transport.

Le projet de règlement est déposé.

### **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **6.1. LISTE DES COMPTES**

##### **6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 1<sup>ER</sup> MARS 2024**

*ATTENDU* la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 1<sup>er</sup> mars 2024 totalisant 784 421,74 \$;

*ATTENDU* le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 13 mars 2024.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 1<sup>er</sup> mars 2024, au montant de 784 421,74 \$ soit adoptée.

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

##### **6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS**

Aucune liste des comptes recevables 60-90-120 jours au 13 mars 2024 n'est soumise.

#### **6.2. PAIEMENT DE FACTURES**

##### **6.2.1. PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT ADAPTÉ)**

*ATTENDU* le contrat octroyé à *Taxi Ormstown inc.* pour le service de transport adapté (résolution n° 10622-12-23);

*ATTENDU QUE* *Taxi Ormstown Inc.* soumet une facture pour le mois de février 2024 pour le secteur ouest (ambulante) au montant de 30 529,36 \$.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture du mois de février 2024, au montant total de 30 529,36 \$ taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

10691-03-24

10692-03-24

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### **6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE**

*ATTENDU* le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (résolutions n°s 8935-10-20 et 10567-11-23);

*ATTENDU QUE* *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de février 2024 au montant de 69 192,78 \$, taxes incluses.

10693-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° I-063703 au montant de 69 192,78 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### **6.3. CONTRAT ET ENTENTES**

#### **6.3.1. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - SUIVI DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

*ATTENDU QUE* le contrat avec *RSW Optimisation Inc.* pour suivi de la consommation électrique (résolution n° 10296-03-23) vient à échéance le 31 mars 2024;

10694-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

D'autoriser le renouvellement du contrat avec *RSW Optimisation Inc.*, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, au montant de 2 949,11 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soit puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-453 « Contrat de service » du volet « Gestion bâtiment », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

#### **6.3.2. AVENANT À L'ENTENTE SECTORIELLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS MOBILISATEURS EN ÉCONOMIE SOCIALE 2021-2025 DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE**

*ATTENDU* l'Entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2021-2025 dans la région administrative de la Montérégie signée le 11 novembre 2021;

*ATTENDU QUE* l'Entente a pour objet de définir les modalités de participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques, pour le développement de projets mobilisateurs en économie sociale par le biais du programme de Bourses d'initiatives en entrepreneuriat collectif (BIEC);

*ATTENDU QU'*une modification à l'Entente peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

*ATTENDU* la proposition du comité directeur de l'entente de modifier la période de réalisation des activités et de modifier les modalités de versement de la contribution des parties afin de soutenir pour une année additionnelle le développement de projets mobilisateurs en économie sociale par le biais des BIEC;

*ATTENDU* la décision du comité de sélection du Volet 1 du Fonds Région et Ruralité (FRR), sous réserve de la disponibilité des fonds, d'investir un montant additionnel de 248 200 \$;

*ATTENDU QUE* les membres du Conseil de la MRC ont pris connaissance de l'avenant à l'Entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2021-2025 dans la région administrative de la Montérégie et qu'ils s'en disent satisfaits.

10695-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'entériner l'Avenant à l'Entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2021-2025 dans la région administrative de la Montérégie.

De confirmer la participation financière additionnelle de la MRC du Haut-Saint-Laurent à l'Entente en y affectant une somme de 10 000 \$ pour l'année 2024-2025.

D'autoriser madame Louise Lebrun, préfète, à signer pour et au nom de la MRC du Haut- Saint-Laurent, l'Avenant à l'Entente sectorielle sur le développement de projets mobilisateurs en économie sociale 2021-2025 dans la région administrative de la Montérégie.

ADOPTÉ

## **7. RESSOURCES HUMAINES**

Aucun point.

## **8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

### **8.1. ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC - PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTATION DES RESSOURCES 2024-2025**

*ATTENDU QUE* le réseau Accès entreprise Québec a été mis en place afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de qualité comparables d'un territoire à l'autre dans le respect des spécificités régionales;

*ATTENDU QUE* dans le cadre de la mise sur pied de ce réseau, la MRC du Haut-Saint-Laurent, obtiendra un financement maximum de 900 000 \$ pour la période 2024-2025 notamment pour l'embauche et le maintien d'au moins deux ressources à temps plein, pour accompagner les entreprises de leur territoire;

*ATTENDU QUE* conformément aux exigences du programme d'Accès entreprise Québec un comité avisé d'un minimum de cinq personnes composées d'acteurs économiques représentatifs du territoire de la MRC a été constitué pour orienter et déterminer des pistes d'action visant à mieux soutenir les entreprises de son territoire;

*ATTENDU QUE* la mise en place d'un plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) est une condition nécessaire à l'obtention des fonds issus du programme d'accès entreprise Québec;

*ATTENDU QUE* trois enjeux font l'objet du présent plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) valide pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025:

- Enjeu 1 : Prioriser les entreprises existantes et leur consolidation
- Enjeu 2 : Promouvoir la relève et l'entrepreneuriat
- Enjeu 3 : Rétention de la main-d'œuvre qualifiée ou non

*ATTENDU QUE* le plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 a été présenté au comité aviseur le 29 janvier 2024 dans une perspective de mise à jour de ce plan et que le comité en recommande l'adoption au conseil régional.

10696-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette  
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

Que le Conseil régional adopte le plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) modifié pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 et que copie de ce plan soit transmise auprès du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'énergie (MEIE) responsable du programme accès entreprise Québec.

ADOPTÉ

## **8.2. ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC - AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

*ATTENDU QUE* le réseau Accès entreprise Québec a été mis en place afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de qualité comparables d'un territoire à l'autre dans le respect des spécificités régionales;

*ATTENDU QUE* dans le cadre de la mise sur pied de ce réseau, la MRC du Haut-Saint-Laurent, obtiendra un financement maximum de 900 000 \$ pour la période 2024-2025 notamment pour l'embauche et le maintien d'au moins deux ressources à temps plein, pour accompagner les entreprises de leur territoire;

*ATTENDU QUE* de nouvelles dispositions sont prévues entrer en vigueur pour la période restant à l'entente et venant moduler les critères d'admissibilités de certaines dépenses associées à l'application de celle-ci;

*ATTENDU QU'*un avenant a été transmis à la MRC du Haut-Saint-Laurent précisant la nature de ces nouvelles dispositions et qu'il y a lieu de signer l'Avenant.

10697-03-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète, madame Louise Lebrun, à signer cet avenant à la Convention d'aide financière du programme Accès entreprise Québec du MEIE.

ADOPTÉ

## **9. LISTE DES CORRESPONDANCES**

1. Environnement et Changement climatique Canada - Publication de la description de la résidence et du programme de rétablissement du Martinet ramoneur au Canada.
2. MRC de l'Abitibi Ouest - Demande de modification aux prolongations de délai accordées en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
3. Municipalité d'Havelock - Résolution n° 2024-03-069 - Services de l'archiviste de la MRC pour 2025.
4. Municipalité de Franklin - Résolution n° 054-03-2024 - Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) Négociations entre les Gouvernements du Québec et du Canada.

10. **VARIA**

Aucun point.

11. **QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question.

12. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin  
Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun  
Préfète et mairesse de la municipalité de  
Sainte-Barbe



Pierre Caza  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)

10698-03-24